

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 01/65 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU MAINTIEN DU REGIME FISCAL DEROGATOIRE APPLICABLE A LA CORSE EN MATIERE DE TABACS

SEANCE DU 29 MARS 2001

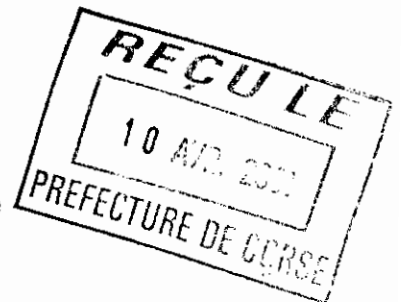
L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François  
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean  
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre



#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUAULT Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Emile

### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 53,
- VU** la motion n° 2001/01/005 déposée par les groupes : le Rassemblement, Corsica Nazione, Radical de Gauche, Corse Social Démocrate, Corse Nouvelle, Mouvement pour la Corse, Un Autre Avenir, Communiste et Socialiste.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte**, à l'unanimité des groupes (Abstentions de MM. FERRANDI, RENUCCI, SINDALI et de Melle GRISONI) la motion dont la teneur suit :

« **VU** le régime fiscal dérogatoire dont bénéficie la Corse en matière de tabacs issu notamment du décret impérial du 24 avril 1811 et de l'adoption de l'article 20 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67.114 du 29/12/1967) qui fixe le droit de consommation perçu à des taux permettant la vente au détail sur l'île des cigarettes à des prix égaux aux deux tiers du prix de vente au détail en France continentale.

**VU** la reconnaissance de cette dérogation par l'Union Européenne et sa prorogation jusqu'au 31/12/2002,

**COMPTE TENU** de l'article 158 et de la déclaration annexe n° 30 du Traité d'Amsterdam sur l'Union Européenne qui prévoit pour les régions défavorisées que « la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables »,

**VU** le mémorandum pour une reconnaissance des spécificités insulaires de la Corse dans l'Union Européenne,

**VU** la rencontre de Bruxelles du 12 février 2001 entre les représentants de la commission européenne et les élus de la Corse à l'occasion de laquelle nos interlocuteurs ont clairement indiqué que la commission ne pourrait accepter un délai supplémentaire pour aligner progressivement le régime fiscal des tabacs manufacturés sur celui qui est en vigueur sur le continent, qu'après avoir clarifié la situation fiscale actuellement en vigueur et sous réserve que la France adopte des mesures concrètes d'alignement progressif ,

**CONSIDERANT** les répercussions qu'une remise à niveau des prix corses par rapport aux prix continentaux ne manquerait pas d'avoir sur l'activité économique et la situation de l'emploi à la fois pour les sociétés Altadis – ex Seita – et Macotab ainsi que pour l'ensemble des débitants de tabacs insulaires,



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**RENOUVELLE** sa demande de maintien du régime fiscal dérogatoire dont bénéficie la Corse en matière de tabacs,

**DONNE MANDAT** à la délégation des élus insulaires (\*) qui a représenté la Corse lors des réunions de Bruxelles pour engager à cette fin toutes discussions utiles avec les autorités compétentes ».

### ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2001

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et sa délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

**José ROSSI**

(\*) Composition de la délégation des élus insulaires :

- Jean BAGGIONI
- José ROSSI
- Camille de ROCCA SERRA
- Jean-Guy TALAMONI
- Alexandre ALESSANDRINI

